

Unité départementale de l'Artois  
12, avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Béthune, le 17/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **REVIVAL**

275, Boulevard Henri Martel  
62210 AVION

Références : 95-2024  
Code AIOT : 0007003747

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 30/05/2024 du site de de l'établissement REVIVAL implanté 275, Boulevard Henry Martel 62 210 AVION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVIVAL
- 275, Boulevard Henry Martel 62 210 Avion
- Code AIOT dans GUN : 0007003747
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration du 4 février 2004 au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est soumis à déclaration.

L'activité de l'établissement consiste à récupérer uniquement des métaux ferreux (ferrailles, fonte) et non ferreux (cuivre, aluminium, zinc, plomb, inox, laiton, bronze) apportés par le public. Cet apport de métaux est directement payé après pesée selon chaque nature de métaux.

Par message électronique du 03/05/2024, la société SOCOTEC nous informait avoir réalisé le 15/05/2023 le contrôle périodique de l'Installation Classée exploitée par la société REVIVAL (rubrique 2710-2). Ce contrôle faisait apparaître une non-conformité majeure concernant les mesures acoustiques pour laquelle l'exploitant n'avait toujours pas transmis son plan d'action. La non-conformité était la suivante : absence de conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables. En réalité, les dernières mesures de bruit avaient été réalisées le 28/03/2018 (résultats conformes).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mesure de bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	arrêté ministériel du 27/03/2012	-	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société REVIVAL respecte les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

La non-conformité majeure reprise dans le rapport de contrôle du 30/05/2023 de la société SOCOTEC peut être levée.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : PC1**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

**Thème(s) :** mesure de bruit

**8.4. Mesure de bruit**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Objet du contrôle :**

- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le jour de notre visite inopinée, le responsable d'exploitation, M.FEYS, était présent.

Il nous signalait qu'un contrôle des niveaux sonores de son installation (réalisé par la société DEKRA) avait eu lieu le 07/08/2023.

La conclusion du rapport daté du 14/09/2023 indiquait que le site était conforme en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant a indiqué vouloir contacter la société SOCOTEC pour lui fournir le rapport de l'étude acoustique réalisée par la société DEKRA.

L'Inspection rappelle que, dans le cas d'un constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle (ici SOCOTEC) sous 3 mois à compter de la réception du rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du rapport (article R.512-59-1 du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet